

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Réf. : AL CIV 2/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

20 juin 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 52/4, 51/8, 52/9 et 50/17 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'enlèvement, la détention arbitraire et la condamnation de M. Ghislain Assy Yapo, dit Ghislain Duggary, en avril 2025, qui semblent être en lien avec ses activités de défense des droits économiques et sociaux en Côte d'Ivoire.**

M. Ghislain Assy Yapo, dit Ghislain Duggary, est un défenseur des droits humains, instituteur et secrétaire à la communication du syndicat Mouvement des Enseignants pour la Dynamique de la Dignité (MEDD), basé à Abidjan.

Selon les informations reçues :

Le 26 mars 2025, le Mouvement des Enseignants pour la Dynamique de la Dignité, dont M. Duggary assure la communication, aurait déposé un préavis de grève conformément à la législation en vigueur, pour une entrée en grève le 3 avril 2025. Selon le syndicat, l'objectif de la grève était de réclamer le versement d'une prime d'incitation pour les enseignants, similaire à celle reçue par d'autres fonctionnaires. Dans ce cadre, M. Ghislain Duggary aurait organisé des réunions préparatoires à la grève, rencontré des enseignants et diffusé des informations au sujet de la grève.

Dans la nuit du 2 au 3 avril 2025, aux alentours d'une heure du matin, M. Duggary aurait été enlevé à son domicile à Abidjan, devant sa compagne et sa fille, par quatre individus cagoulés se présentant comme des policiers. Ces derniers n'auraient présenté aucun mandat d'arrêt. Les individus auraient également saisi les téléphones de la compagne et de la fille de M. Duggary ainsi que divers documents appartenant à M. Duggary, sans dresser de procès-verbal de perquisition.

Vers deux heures du matin, M. Duggary aurait été conduit à la Préfecture de police d'Abidjan sans pouvoir informer ses proches de sa localisation. Il y aurait été interrogé aux alentours de cinq heures du matin, sans être informé des

charges retenues à son encontre, sans avoir accès à un avocat et sans que sa garde à vue ne lui ait été signifiée.

Dans la journée du 3 avril 2025, les agents de la Préfecture de police auraient nié sa présence au père de M. Duggary, venu s'enquérir de sa situation.

Le 4 avril 2025, M. Duggary aurait été déféré devant le Procureur de la République d'Abidjan et autorisé à contacter sa famille ainsi qu'un avocat. Il aurait été alors notifié, en présence de son avocat, qu'il serait poursuivi selon la procédure de flagrant délit. Placé sous mandat de dépôt, il aurait été transféré au Pôle pénitentiaire d'Abidjan.

Le 8 avril 2025, le Tribunal de première instance d'Abidjan aurait condamné M. Duggary à deux ans de prison ferme ainsi qu'une amende d'un million de Francs CFA pour « coalition de fonctionnaires » (article 224 du Code pénal) et « entrave au fonctionnement des services publics » (articles 269 à 277 du Code pénal).

Le 9 avril 2025, M. Duggary aurait interjeté appel de sa condamnation.

Le 7 mai 2025, la Cour d'Appel d'Abidjan aurait prononcé la remise en liberté provisoire de M. Duggary. Le défenseur des droits humains serait néanmoins interdit de quitter le territoire national et sommé de se présenter chaque semaine au tribunal.

Le 11 juin 2025, une première audience dans le procès en appel de M. Duggary s'est tenue au Palais de Justice d'Abidjan, au cours de laquelle les avocats de la défense auraient notamment évoqué les conditions de l'arrestation du défenseur des droits humains et rappelé les engagements de la Côte d'Ivoire en termes de respect du droit syndical.

La prochaine audience serait prévue pour le 16 juillet 2025.

Sans vouloir, à ce stade, nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous souhaitons exprimer notre profonde préoccupation quant aux allégations concernant l'enlèvement, la détention et la condamnation du défenseur des droits humains M. Ghislain Duggary, qui pourraient être liées à l'exercice de ses droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence ses engagements en matière de droit international des droits de l'homme, en particulier les droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, tels que prévus aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel la République de la Côte d'Ivoire a accédé le 26 mars 1992, ainsi que le droit à la syndicalisation et le droit de grève tels que prévus dans l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) auquel la République de la Côte d'Ivoire a également accédé le 26 mars 1992. S'ils sont confirmés, les faits allégués sembleraient contrevenir ces normes, entre autres.

Nous attirons également l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la loi n°2014-388 portant sur la promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme, adoptée le 20 juin 2014 par la Côte d'Ivoire, qui dispose en son article 3 que les défenseurs des droits humains ont le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de sensibiliser le public sur le respect des droits humains et des libertés fondamentales. Cette loi dispose aussi, dans son article 5, que les défenseurs des droits humains ne peuvent être poursuivis ni jugés à cause des opinions émises dans l'exercice de leur fonction de défense des droits humains. En outre, l'article 18 de la Constitution ivoirienne ainsi que les articles 23 et 24 de la loi n°2023-892 du 23 novembre 2023 portant sur le Statut général de la Fonction publique garantissent le droit syndical et le droit de grève aux travailleurs du secteur public.

Nous sommes préoccupés également par rapport à l'effet dissuasif et inhibiteur que l'arrestation et condamnation de M. Yapo aura pour la société civil et défenseurs des droits humains en Côte d'Ivoire.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur la base factuelle et légale de l'arrestation, de la détention et de la condamnation de M. Duggary, et indiquer en particulier en quoi ces mesures sont conformes avec les normes internationales des droits humains relatives aux droits à la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.
3. Veuillez fournir des informations sur le procès en première instance de M. Duggary et préciser en quoi ce procès respecte les normes et standards du droit international en matière de procès équitable et de procédure régulière.
4. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains, notamment les défenseurs des droits sociaux et économiques, en Côte d'Ivoire puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés d'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à cette lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Matthew Gillett

Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables. Nous souhaiterions ici nous référer aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République de la Côte d'Ivoire a accédé le 26 mars 1992, qui garantissent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et à la liberté de réunion pacifique. Ces droits sont également prévus aux articles 9 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, auquel la République de la Côte d'Ivoire a accédé le 27 février 2004.

A cet égard, nous voudrions nous référer à l'observation générale n°37 du Comité des droits de l'homme à ce que toutes restrictions au droit à la liberté de réunion pacifique « [d]oivent également être le moyen le moins intrusif d'atteindre l'objectif de protection recherché. » En particulier, nous rappelons que les restrictions aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles pour protéger un intérêt expressément motivé, dans une société démocratique.

Nous souhaiterions également nous référer à l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), auquel la République de la Côte d'Ivoire a accédé le 26 mars 1992, qui garantit la liberté d'association, le droit à la syndicalisation et le droit de grève. Ces droits sont également prévus par la convention n°87 de l'Organisation Internationale du Travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, ratifiée par la République de la Côte d'Ivoire le 21 novembre 1960.

L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou en cascade, en art ou par tout autre moyen ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne et comprend non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser. Dans son commentaire général n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, le démarchage, la discussion des droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11).

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23). Reconnaisant que les journalistes et les personnes qui se livrent à la collecte et à l'analyse d'informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports relatifs aux droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'actes d'intimidation et d'agressions en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces agressions doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et rapides, que leurs

auteurs doivent être poursuivis et que les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, doivent bénéficier de formes appropriées de réparation » (paragraphe 23).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du PIDCP. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes de restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte et les restrictions doivent être « le moyen le moins contraignant parmi ceux qui permettraient d'atteindre leur objectif de protection » (CCPR/C/GC/34, par. 34).

Nous souhaiterions enfin attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Nous tenons en particulier à nous référer aux articles 1 et 2 de la Déclaration, qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ». Enfin, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur l'article 5(a) de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, qui prévoit le droit de se réunir et se rassembler pacifiquement, l'article 6 de la Déclaration, qui garantit le droit de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de conserver des informations relatives aux droits de l'homme, et l'article 12, qui souligne l'obligation des états de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration.